

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Philippe de LADoucETTE, Président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, Commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 24 février 2012, d'une première version du projet de décret pris pour application de l'article L. 335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité et le 23 mars 2012, d'une version amendée de ce projet de décret.

La Commission de régulation de l'énergie attire l'attention sur les points suivants :

- A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.
- Le mécanisme d'obligation de capacité a vocation à améliorer la rémunération des moyens de pointe et tout particulièrement des effacements.
- L'introduction d'un mécanisme de capacité en France est susceptible d'avoir un effet à la hausse sur les prix de détail de l'électricité.
- La CRE veillera à ce que le mécanisme de capacité n'ait pas d'effet défavorable sur la concurrence.
- Un mécanisme d'obligation de capacité reste un dispositif complexe à mettre en œuvre, avec des effets potentiellement importants sur le fonctionnement des marchés.
- La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.
- Des modifications législatives seront indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

1. Contexte et objet

En avril 2010, le rapport du groupe de travail parlementaire présidé par MM. Poignant et Sido sur la maîtrise de la pointe électrique a proposé la mise en place en France d'un mécanisme d'obligation de capacité portant sur les fournisseurs ainsi que d'un marché de capacité.

Cette recommandation a été mise en œuvre dans l'article 6 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME), codifié aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie. L'article L.335-1 dispose que « chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité ».

Le projet de décret détermine les modalités d'application du chapitre V du titre III du livre III du code de l'énergie relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Il détaille notamment la mise en œuvre des obligations pesant sur les fournisseurs et sur les exploitants de capacité, de l'organisation des échanges des garanties de capacité, du dispositif de bouclage ainsi que des dispositions transitoires.

La CRE a procédé à l'audition de RTE, d'EDF, de GDF Suez, de Direct Energie et de l'Association française indépendante de l'électricité et du gaz (AFIEG). Le présent avis comporte (i) des remarques liminaires sur les principaux éléments de contexte mettant en perspective les impacts du mécanisme proposé sur le fonctionnement des marchés, (ii) les éléments d'analyse qui fondent les propositions d'amendements de la CRE, (iii) un projet de décret amendé en annexe, comprenant un exposé des motifs pour chacun des amendements proposés.

2. Remarques liminaires

2.1. A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe

L'instauration par la loi NOME d'un mécanisme de capacité prend sa source dans les recommandations du rapport Poignant-Sido sur la maîtrise de la pointe électrique, rendu public en avril 2010. La concertation menée dans le cadre de ce groupe de travail parlementaire avait fait apparaître que les perspectives d'augmentation de la demande d'électricité nationale, et notamment de la demande à la pointe, étaient susceptibles de mettre en péril l'équilibre offre-demande du système à moyen terme.

Les deux années qui se sont écoulées ont toutefois montré qu'il n'est pas avéré que l'offre d'électricité sur le territoire métropolitain continental soit insuffisante pour couvrir la demande d'électricité à la pointe ; le système électrique français est ainsi capable de passer une pointe correspondant à un minimum décennal de température, ainsi que l'atteste l'épisode de grand froid qui a touché l'Europe occidentale, en particulier la France, à la fin du mois de janvier 2012. L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance *manifeste* de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. Le contexte macroéconomique permet par ailleurs d'étendre cette constatation aux trois ou quatre années à venir, avec la pérennisation de la crise économique et de ses effets sur les perspectives de consommation d'électricité. Les dernières prévisions de RTE pour 2015-2016 sont, à ce titre, moins alarmantes que celles qui ont servi de données d'entrée lors des travaux du groupe de travail Poignant-Sido.

Si ces éléments relativisent l'intérêt immédiat d'un tel mécanisme de capacité en France, ils ne remettent en cause ni sa nécessité à plus long terme, notamment en raison de la divergence constatée entre la hausse de la consommation à la pointe et celle de la consommation moyenne, ni l'intérêt de commencer à mettre en œuvre un tel mécanisme en 2012. Les expériences étrangères le font apparaître : de tels dispositifs, par nature complexes, requièrent une longue période d'apprentissage pour les nombreux acteurs impliqués, afin que le marché gagne en maturité et envoie les bons signaux économiques. S'y ajoutent en outre les délais incompressibles de développement, de l'ordre de plusieurs années, de moyens de production ou d'effacement.

2.2. Le mécanisme d'obligation de capacité a vocation à améliorer la rémunération des moyens de pointe et tout particulièrement des effacements

Parallèlement à la question de l'équilibre offre-demande à court ou moyen terme, le mécanisme de capacité a vocation à traiter le problème de la rémunération des moyens de production et d'effacement d'extrême pointe. Les investissements dans ces moyens présentent un niveau de risque élevé de ne pas obtenir une rémunération suffisante pour couvrir leurs coûts fixes, en raison du caractère aléatoire et de la rareté des pics de prix sur le marché « énergie », ainsi que de l'existence d'un plafond sur le marché spot. C'est le problème dit du « missing money ». Cette difficulté se pose tout particulièrement pour les capacités d'effacement, qui ne trouvent actuellement pas à se rémunérer sur le marché « énergie », et par ailleurs ne disposent pas d'un modèle économique leur permettant de valoriser leur contribution à la sécurité d'approvisionnement du système.

Le mécanisme de capacité a donc vocation à créer un espace économique pour les capacités d'extrême pointe, nécessaires, comme rappelé au paragraphe 2.1, en raison de la forte augmentation de la demande nationale d'électricité à la pointe, afin qu'elles y trouvent une rémunération de la sécurité qu'elles procurent au système électrique.

2.3. L'introduction d'un mécanisme de capacité en France est susceptible d'avoir un effet à la hausse sur les prix de détail de l'électricité

Le mécanisme de capacité, en instaurant pour les fournisseurs une obligation de couverture par des certificats de capacité de la « consommation » de leur portefeuille à la pointe (en MW), est susceptible d'accroître leurs coûts d'approvisionnement, qui seront *in fine* répercutés sur les consommateurs.

Si l'instauration d'un marché de capacité devrait, en théorie, permettre de limiter les pics de prix sur le marché de gros « énergie » et faire évoluer à la baisse les prix de marché de gros de l'électricité à la pointe, l'interaction d'un mécanisme de capacité national avec un marché énergie de gros couplé à l'échelle européenne demeure un sujet complexe. On ne peut dans ces conditions exclure que la mise en place du mécanisme de capacité fasse augmenter les prix de détail de l'électricité en France.

La CRE veillera, dans le cadre de ses missions, à la cohérence entre les marchés de l'énergie et le mécanisme de capacité.

2.4. La CRE s'assurera que le mécanisme de capacité n'ait pas d'impact défavorable sur la concurrence

L'introduction d'un mécanisme de capacité dans le système électrique est susceptible d'induire des effets défavorables pour le développement de la concurrence, tant sur le marché de la production que sur le marché aval ainsi que des barrières à l'entrée pour les petits acteurs ou les nouveaux entrants. Néanmoins, le projet de décret, complété par plusieurs amendements de la CRE, comporte des éléments permettant de limiter ou d'encadrer ce risque.

Sous l'angle de la production, l'existence d'un règlement des écarts des responsables de périmètre de certification est susceptible de pénaliser les petits exploitants de capacité, qui ne bénéficient pas d'un large périmètre leur permettant de faire foisonner leurs capacités, et qui sont par conséquent plus lourdement exposés aux aléas par rapport à leurs engagements de disponibilité. Ces exploitants disposent néanmoins de la possibilité de se regrouper au sein d'un périmètre plus important et donc de bénéficier des effets de foisonnement. L'existence d'un règlement des écarts en capacité ne constitue donc pas *a priori* une entrave à la concurrence sur le secteur amont, ni une barrière à l'entrée pour d'éventuels investisseurs dans des capacités en France.

Concernant la concurrence dans le marché aval, l'intégration explicite du prix de la capacité dans les tarifs réglementés de vente, qui seront établis par la CRE au plus tard en décembre 2015 comme le dispose l'article L. 337-4 du code de l'énergie, préviendra le risque d'aggravation du ciseau tarifaire lié à l'instauration du mécanisme de capacité.

Différents acteurs ont exprimé des préoccupations sur l'intégration dans le dispositif de la gestion de l'autofourniture des opérateurs intégrés, en particulier concernant, l'impact du prix de transfert de la capacité entre les activités production et fourniture de ces opérateurs sur leurs coûts d'approvisionnement et sa répercussion aux clients finals. La CRE estime que ses missions de surveillance des marchés, tant amont – pour lequel elle pourra tracer et surveiller toutes les transactions, y compris celles liées à l'autofourniture – qu'aval – pour lequel elle s'assurera de la cohérence des offres des fournisseurs avec leurs coûts d'approvisionnement – lui permettront de veiller à ce que le mécanisme de capacité ne vienne pas entraver la concurrence sur le secteur aval.

En cas de dysfonctionnement, la CRE proposera au ministre toute mesure permettant de garantir le bon exercice de la concurrence, tant sur le secteur amont que sur le secteur aval.

2.5. *Un mécanisme d'obligation de capacité reste un dispositif complexe à mettre en œuvre, avec des effets potentiellement importants sur le fonctionnement des marchés ; la CRE doit dès lors jouer un rôle en amont dans l'élaboration de ses règles de fonctionnement*

Le mécanisme proposé dans le projet de décret est un dispositif complexe, dont la mise en œuvre opérationnelle sera délicate, exigeant un calage fin des nombreux paramètres structurants du mécanisme, afin de ne pas remettre en cause son efficacité globale. Il conviendra de limiter autant que possible la complexité du dispositif, afin que celle-ci ne soit pas un facteur de surcoût indu pour la collectivité, et de faire en sorte que les signaux économiques envoyés par le mécanisme soient clairs et économiquement pertinents.

Les modalités de mise en œuvre opérationnelle du dispositif seront précisées par les règles prévues à l'article 1^{er} du projet de décret. Ces règles, proposées par le gestionnaire de réseau de transport et approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE, devront être élaborées en concertation avec toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, eu égard à l'ampleur des modalités couvertes par ces règles et aux conséquences que celles-ci auront sur le fonctionnement des marchés, la CRE estime important que RTE rende compte régulièrement au régulateur de l'avancement des travaux.

3. Principales observations

L'ensemble des amendements recommandés par la CRE figurent dans le projet de décret joint en annexe à la présente délibération ; ceux-ci apparaissent en souligné dans le corps du texte. Un exposé des motifs, inséré en italique immédiatement après chaque amendement, en rappelle les justifications.

3.1. *La prise en compte implicite des interconnexions dans le calcul du montant de l'obligation des fournisseurs constitue une solution adaptée, à court terme, à la problématique de l'intégration de la contribution de l'interconnexion dans le mécanisme*

Le II de l'article 2 du projet de décret dispose que « l'effet de la contribution des interconnexions sur le risque de défaillance est pris en compte dans la méthode de calcul » du montant de l'obligation des fournisseurs. La contribution des interconnexions est donc prise en compte de façon implicite dans le calcul de l'obligation, sans certification explicite des capacités étrangères, exclues du dispositif par l'article 1^{er}, qui dispose qu'une capacité est nécessairement située en France métropolitaine continentale.

Le cadre actuel rend très complexe la participation de capacités situées en dehors du territoire français, qui nécessiterait :

- de modifier en profondeur les mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexions ;
- de redéfinir les responsabilités de chaque partie, concernant la sécurité d'approvisionnement en électricité pour les gestionnaires de réseaux et le niveau d'engagement des offreurs de capacité situés en dehors du territoire ;
- de définir un périmètre et un cadre technique complexe pour les processus de certification et de contrôle de capacités situées en dehors du territoire français.

A ce jour, la CRE considère que les conditions ne sont pas réunies pour permettre la participation de capacités situées en dehors du territoire français. La proposition du ministre en charge de l'énergie au sujet de la prise en compte des interconnexions constitue une solution pertinente à un horizon de court-terme. La CRE estime important que la déclinaison de cette proposition dans les règles relatives au mécanisme de capacité respecte les principes suivants :

- afin de s'assurer que l'estimation de la contribution des interconnexions sur le risque de défaillance prenne en compte au mieux l'évolution des fondamentaux de l'équilibre offre-demande, la méthode adoptée pour cette estimation devra s'appuyer sur les travaux réalisés par les gestionnaires de réseau européens, notamment dans le cadre d'ENTSO-E ;
- cette évaluation ne devra pas conduire à augmenter le montant de l'obligation de capacité qui pèse sur les fournisseurs, pour éviter que ces derniers financent indument et sans réciprocité une partie de la sécurité d'approvisionnement des pays voisins interconnectés.

Néanmoins, la CRE est attachée à la définition de règles fondées sur le principe de non-discrimination et aboutissant à la mise en place d'un marché concurrentiel, et l'inclusion de capacités étrangères pourrait être de nature à renforcer la concurrence à l'échelle européenne. Par exemple, un acteur dont certains clients contribuent à la pointe de consommation d'électricité française serait alors en mesure de bénéficier de garanties de capacités installées en dehors du territoire français pour couvrir son obligation. En outre, la prise en compte explicite de telles capacités présenterait l'avantage de révéler plus finement le bénéfice réel des interconnexions au risque de défaillance lors de la période de pointe considérée.

Il est donc important qu'au cours des futures concertations propres à la construction des règles de marché, les gestionnaires de réseau concernés engagent une réflexion visant à assurer l'ouverture progressive du mécanisme aux capacités étrangères. Cette réflexion devra notamment aboutir à une coopération forte pour les processus de certification, de contrôle et de pénalisation.

3.2. L'euro-compatibilité du dispositif

Lorsqu'un mécanisme de capacité est nécessaire pour répondre à la problématique de sécurité d'approvisionnement, il est préférable de le mettre en œuvre de manière concertée au niveau européen, ou, a minima dans un premier temps, entre les pays fortement interconnectés. Néanmoins, si des réflexions sur la mise en place d'outils similaires sont en cours dans d'autres pays, les objectifs diffèrent : certains n'identifient pas de défaillance de marché inhibant l'investissement de production ; d'autres envisagent des mécanismes incitant à des investissements ciblés, notamment dans un contexte de développement massif de sources de production renouvelables. Si ce constat peut conduire à mettre en doute la pertinence d'un schéma unique, il ne remet pas en cause le bien-fondé d'une coopération à l'échelle européenne pour garantir un niveau de compatibilité satisfaisant des mécanismes de capacité.

L'exclusion des capacités situées hors des frontières françaises s'apparente à une mesure d'effet équivalent à une mesure restrictive, qui est prohibée par les articles 34 et 35 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Néanmoins, le traité ne fait pas obstacle aux restrictions justifiées notamment pour des raisons de sécurité publique. Selon la jurisprudence européenne, la conformité d'une mesure restrictive ou une mesure d'effet équivalent est soumise à trois conditions principales :

- l'absence d'harmonisation totale par le droit dérivé ;
- l'efficacité de la mesure ;
- la proportionnalité de la mesure adoptée au regard de l'objectif recherché.

En l'espèce, la directive n° 2005/89 du 18 janvier 2006 prévoit que les Etats-membres mettent en place un certain nombre de mesures afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Mais cette directive ne procède pas à une harmonisation complète et laisse une large possibilité d'intervention des Etats. Il en résulte une absence d'homogénéité dans l'approche des Etats quant à la mise en place des marchés de capacités.

Par ailleurs, le mécanisme de capacité tel qu'il est envisagé dans le projet de décret soumis à la CRE répond directement à l'intérêt protégé qui est la sécurité d'approvisionnement.

Enfin, la prise en compte implicite des interconnexions et la répartition de la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement à raison de leur part de marché permet de considérer que la mesure ne porte pas une atteinte excessive aux échanges intracommunautaires au regard du but poursuivi de sécurité d'approvisionnement. Le mécanisme envisagé paraît donc, en l'état, respecter le principe de proportionnalité.

Dans ces conditions, le mécanisme ainsi mis en place semble conforme aux principes posés par le droit européen. Néanmoins, il est souhaitable, pour renforcer un marché unique de l'électricité, qu'à terme les capacités situées à l'étranger puissent participer au mécanisme de capacités.

La CRE estime que :

- la mise en place d'un mécanisme de capacité national ne s'insère pas réellement dans le processus d'intégration des marchés à l'échelle européenne. Cette modification, structurante de l'architecture du marché de l'électricité en France, impliquera, pour assurer une bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré, une concertation avec les pays voisins ;
- les conséquences positives et négatives de la mise en place de ce dispositif en France, en l'absence d'une obligation de capacité de l'autre côté de la frontière, devront faire l'objet d'un suivi régulier ;
- il apparaît essentiel de renforcer la coopération entre les Etats Membres, les gestionnaires de réseau et les régulateurs, afin de mettre en place des outils similaires et coordonnés ou, à défaut, de s'assurer de la bonne articulation entre des mécanismes distincts.

3.3. La CRE propose de mutualiser les obligations de capacité relatives à la compensation des pertes sur les fournisseurs de consommateurs finals

Le II de l'article 3 du projet de décret prévoit que les fournisseurs soient soumis à une obligation de capacité calculée sur la base du « volume d'énergie vendu par le fournisseur aux gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour leurs pertes ».

S'il est logique que les pertes fassent l'objet d'une couverture en garanties de capacité, la CRE s'interroge sur la pertinence de faire supporter cette obligation de capacité aux fournisseurs de pertes.

Les fournisseurs de pertes ne disposent en effet d'aucun moyen pour réduire la pointe de consommation générée par les pertes, comme cela est le cas pour toutes les autres catégories de consommateurs finals. La mutualisation des obligations de capacité relatives à la couverture des pertes entre les fournisseurs de consommateurs finals permettrait de renforcer l'incitation à proposer des offres tarifaires favorisant la maîtrise de la demande en période de pointe et donc d'accroître l'efficacité du dispositif de mécanisme de capacité.

La CRE propose donc un amendement à l'article 3 du projet de décret. Cet amendement exclut les volumes d'énergie vendus par les fournisseurs aux gestionnaires de réseaux pour la compensation des pertes du périmètre de définition de la consommation de référence telle que définie à l'article 1^{er} du projet de décret, et introduit une correction de la consommation constatée de chaque consommateur en fonction des pertes qu'il induit. Cette proposition pourrait se traduire, dans le cadre de la définition des règles relatives au mécanisme de capacité mentionnées à l'article 1^{er} du projet de décret, par la définition d'un taux de pertes normatif appliqué lors du calcul de la consommation de référence des fournisseurs de consommateurs finals.

La CRE note par ailleurs que ces dispositions du projet de décret seraient susceptibles d'augmenter les coûts des gestionnaires de réseaux pour la compensation des pertes.

3.4. La CRE propose d'intégrer dans le projet de décret un dispositif de rééquilibrage en capacité pour les fournisseurs, en amont de la vérification du respect de leur obligation

Le IV de l'article 4 du projet de décret prévoit que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet, au plus tard 5 jours après la date limite de recouvrement des garanties de capacité par les fournisseurs, une estimation du niveau de la sanction pécuniaire due par chaque fournisseur n'ayant pas respecté son obligation de capacité. La méthodologie de calcul de cette estimation est fixée et rendue publique avec le même délai d'anticipation que celui prévu pour la publication des règles relatives au mécanisme de capacité.

La CRE estime que ce dispositif de sanction va à l'encontre des objectifs du mécanisme et affecte sa cohérence. La CRE relève que la pénalisation des fournisseurs ne respectant pas leur obligation est la clé de voûte du mécanisme pour ce qui concerne les fournisseurs. En effet, c'est le niveau de la pénalité qui détermine leur stratégie d'approvisionnement en capacité sur le marché et, le cas échéant, leur stratégie de développement commercial, qui joue *de facto* le rôle de plafond sur le marché de capacité, et enfin qui constitue le vecteur d'incitation économique dans le développement de nouvelles capacités lorsque le système en a besoin. A ce titre, il est indispensable que ce niveau soit connu des fournisseurs de façon claire et transparente, dès la publication de leur obligation de capacité pour une année de livraison donnée. La rédaction actuelle du décret ne remplit pas cet objectif, puisque le montant effectif de la sanction n'est connu des fournisseurs qu'*ex post*, et que l'estimation réalisée par RTE n'est pas contraignante pour la CRE, qui a la responsabilité de prononcer la sanction.

Un tel dispositif introduit dès lors une forte incertitude pour les fournisseurs, qui sera préjudiciable au bon fonctionnement du marché, avec une dégradation de la qualité du signal prix et des surcoûts probables dus à l'augmentation des risques pesant sur les fournisseurs. A terme, si cela conduit le marché à ne pas donner les signaux économiques pertinents pour l'investissement dans de nouvelles capacités, l'objectif central du mécanisme lui-même, c'est-à-dire assurer la sécurité d'approvisionnement du système, risque d'être remis en cause.

La CRE émet par ailleurs des doutes quant à la pertinence de l'obligation faite, à l'issue de la période PP1, aux fournisseurs possédant des garanties de capacité en excédent de leur obligation, de procéder à une offre publique de vente. En effet, l'état global du système, court ou long, pour l'année de livraison étant alors connu avec certitude, ces fournisseurs risquent de proposer leurs certificats en excès à un prix soit nul, dans le cas d'un système globalement long, soit égal à la pénalité, dans le cas d'un système globalement court. Le risque d'un signal prix binaire et volatil, sans réelle valeur ajoutée pour les fournisseurs courts par rapport au simple paiement de la pénalité, ne semble pas de nature à améliorer la qualité du signal économique transmis par la pénalité fournisseur et le marché de capacité.

La CRE propose donc, en remplacement des dispositions des II et IV de l'article 4 du projet de décret, de mettre en place, en amont de la vérification finale du respect de l'obligation de capacité des fournisseurs et de leur éventuelle sanction, un dispositif de rééquilibrage pour les fournisseurs en écart par rapport à l'obligation de capacité, centralisé par RTE. Les fournisseurs se rééquilibrant s'acquitteraient d'un règlement financier de rééquilibrage, dont la méthode de calcul, qui devrait être établie en cohérence avec celle du règlement financier des écarts du responsable de périmètre de certification afin d'éviter toute possibilité d'arbitrage des opérateurs intégrés, serait définie par la CRE. Le prix de ce règlement financier serait donc connu des acteurs de façon claire et transparente, dès que ceux-ci auraient la possibilité de se couvrir en capacité, et sa fixation par la CRE permettra de s'assurer qu'il possède toutes les bonnes propriétés économiques permettant au marché d'envoyer les signaux pertinents aux fournisseurs.

La procédure de rééquilibrage s'opère par le versement à RTE du règlement financier de rééquilibrage par les fournisseurs, et par la réduction par RTE de l'obligation de capacité calculée *ex post* des fournisseurs par le volume de rééquilibrage. Le dispositif prendrait en compte les rééquilibrages à la hausse comme à la baisse, afin de porter l'incitation économique la plus efficace pour les fournisseurs. Ce dispositif n'impliquerait pas de transfert de propriété de certificats de capacité, et ne serait pas libératoire pour les fournisseurs.

A l'issue de la mise en œuvre de ce dispositif de rééquilibrage, RTE vérifierait si chaque fournisseur respecte son obligation de capacité, qui prendrait en compte l'éventuel rééquilibrage du fournisseur. Dans le cas contraire, le fournisseur devrait s'acquitter de la sanction prévue par l'article L. 335-7 du code de l'énergie.

Ainsi, dans ce dispositif, c'est le règlement financier du rééquilibrage qui porterait l'incitation économique du dispositif, et non la sanction prononcée par la CRE. Celle-ci jouerait ainsi réellement un rôle de sanction, puisqu'elle pénaliserait les fournisseurs n'ayant pas respecté leur obligation, à l'issue du rééquilibrage final. Ce dispositif ne se substituerait donc en rien au pouvoir de sanction de la CRE, puisqu'il interviendrait en amont afin d'assurer la cohérence économique du mécanisme de capacité et la robustesse du signal prix envoyé par le marché, sans empiéter sur les prérogatives de la CRE en matière de sanction telles que la loi le dispose.

Ne pas mettre en place un tel dispositif reviendrait en pratique à faire porter au CORDIS, compétent pour sanctionner les fournisseurs en application de l'article L. 335-7 du code de l'énergie, la charge de gestion du mécanisme de rééquilibrage.

La CRE propose un amendement à l'article 4 du projet de décret, joint au présent avis en annexe, relatif aux modalités d'organisation de ce dispositif de rééquilibrage. La CRE propose de plus de fixer le prix du règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

3.5. Le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est une composante importante de l'efficacité du dispositif

L'article 11 du projet de décret prévoit un règlement financier relatif à l'écart des responsables de périmètre de certification. Ce dispositif vise à inciter les exploitants de capacités à transmettre, lors de leur demande de certification, leur meilleure estimation de la disponibilité prévisionnelle de leurs capacités, et à assurer la disponibilité effective de leur capacité durant la période de pointe PP2 de l'année de livraison. Il est nécessaire au regard de l'objectif du mécanisme d'assurer la satisfaction de l'équilibre offre-demande du système électrique français.

Le dispositif de règlement des écarts prévu par l'article 11 du projet de décret permet en outre, en faisant porter le règlement financier sur les responsables de périmètre de certification, de faire bénéficier le système du foisonnement des capacités, et donc de réduire les incertitudes et les risques pour les exploitants de capacité et ainsi, *in fine*, d'atteindre l'objectif mentionné au paragraphe précédent à moindre coût pour la collectivité, sans risque supplémentaire pour le système électrique.

Le CRE souligne enfin la nécessité de limiter au maximum les possibilités d'arbitrage, pour les opérateurs intégrés, entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et celui, quelle qu'en soit la forme, dont devront s'acquitter les fournisseurs n'ayant pas satisfait leur obligation de capacité. A ce titre, la CRE propose que le règlement financier relatif à l'écart du responsable d'équilibre soit établi en cohérence avec le règlement financier du rééquilibrage des fournisseurs que la CRE propose au paragraphe 3.4 du présent avis.

La CRE estime que le dispositif de règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification, tel que proposé dans l'article 11 du projet de décret, est fondamental pour l'équilibre et l'efficacité du mécanisme de capacité. Il garantit que le mécanisme apporte une réelle plus-value en regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement du dispositif, et permet de transmettre aux exploitants de capacité les bonnes incitations économiques à donner leurs meilleures prévisions de disponibilité lors du processus de certification.

3.6. La notion de prix de référence de la capacité doit être introduite dans le projet de décret ; sa méthodologie de calcul doit être établie par la CRE

Le projet de décret contient diverses dispositions faisant intervenir la notion de prix de marché de la capacité, en particulier celles relatives au règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification, à l'estimation par RTE de la sanction des fournisseurs n'ayant pas satisfait leur obligation de capacité et à la compensation des offreurs retenus lors d'un appel d'offres de bouclage. En outre, l'intégration du coût de la capacité dans les tarifs réglementés de vente à l'horizon 2016, ainsi que la surveillance des offres libres sur le marché de détail, nécessiteront la fixation d'une référence de prix de la capacité, à l'instar de la référence de prix de marché de l'énergie. Afin de garantir une transparence maximale à tous les acteurs (exploitants de capacité, fournisseurs et consommateurs), indispensable au bon fonctionnement du mécanisme, la méthodologie de calcul de cette référence de prix devra être publique et connue avec une anticipation suffisante.

La CRE estime dès lors que le décret doit prévoir de définir et de publier une telle référence de prix. En cohérence avec l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la loi NOME à l'horizon 2016, la CRE propose de définir la méthode de calcul de cette référence de prix.

3.7. Pour les capacités sous obligation d'achat et les consommateurs s'approvisionnant directement sur le marché, des modifications législatives seront impératives

Le projet de décret n'aborde pas la question des capacités sous obligation d'achat. Celles-ci ont pour spécificité de bénéficier d'un tarif d'achat régulé couvrant la totalité de leurs coûts, fixes et variables, de fonctionnement, et donc de ne pas souffrir du problème de « missing money » rappelé au paragraphe 2.2 du présent avis. Tel que le dispositif est prévu, les capacités sous obligation d'achat, à l'instar de toutes les autres capacités, se verront octroyer des garanties de capacité, que leurs exploitants pourront valoriser sur le marché. Il en résulterait dès lors une rente indue pour les exploitants de capacités sous obligation d'achat, génératrice d'inefficacité économique et de surcoûts pour le système et, *in fine*, pour les consommateurs. Une modification législative est donc nécessaire pour traiter le cas spécifique des capacités sous obligation d'achat au sein du mécanisme de capacité. Les certificats de capacité attribués aux exploitants des installations sous obligation d'achat pourraient être transférés à l'acheteur obligé ; le cas échéant, le coût évité servant de référence au calcul de la contribution CSPE du précité intègrera le prix de référence de la capacité, lequel prix sera calculé par la CRE, conformément au paragraphe 3.6 du présent avis, neutralisant ainsi le bénéfice économique que l'acheteur obligé pourrait tirer de la valorisation de ces certificats.

Le projet de décret ne traite pas non plus le cas des consommateurs s'approvisionnant directement sur le marché de gros. Ceux-ci ne sont pas considérés comme fournisseurs en tant que tels, et par voie de conséquence, en vertu de l'article L. 335-2 du code de l'énergie qui dispose que « chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités », ne sont pas soumis à l'obligation de capacité au titre de la consommation qu'ils couvrent par des achats sur le marché de gros. L'exclusion de ces consommateurs de l'obligation de capacité, outre le problème évident qu'elle pose au regard de l'objectif du dispositif d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique, risque d'induire des effets économiques pervers, en incitant potentiellement un certain nombre de gros consommateurs à s'approvisionner directement en électricité sur les marchés de gros, afin de s'affranchir de cette obligation pour leur consommation propre. Une telle migration aggraverait le danger pesant sur la sécurité d'approvisionnement mentionné précédemment. La CRE estime donc nécessaire de modifier la loi afin que les clients s'approvisionnant directement sur le marché de gros soient soumis à l'obligation de capacité au même titre que les fournisseurs.

Ces modifications législatives sont indispensables, faute de quoi le dispositif tel qu'actuellement prévu par le projet de décret risque d'induire des inefficacités économiques, facteurs de surcoûts potentiels et de distorsions du mécanisme, et pouvant aller jusqu'à remettre en cause la capacité du mécanisme à atteindre son objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système.

3.8. Le décret doit explicitement fixer un cadre concernant la surveillance du marché de gros de la capacité

La CRE considère que ni les garanties de capacité ni leurs produits dérivés ne constituent des « produits énergétiques de gros » au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Afin d'assurer l'intégrité du marché de capacité, la CRE estime opportun que les dispositions adéquates figurent dans le décret, comme le propose l'article 15. En effet, il apparaît déraisonnable que les manipulations de prix, comme les opérations d'initiés, puissent être permises sur le marché de capacité. En outre, l'approche retenue par cet article, similaire à celle du règlement REMIT, permet aux acteurs de marché d'évoluer dans un cadre harmonisé entre les marchés de l'énergie et de la capacité.

3.9. Le contrat Exeltium, à l'instar des autres contrats de droit privé, ne peut faire l'objet de dispositions particulières dans le décret

Le IV de l'article 18 du projet de décret dispose que les volumes d'énergie achetés dans le cadre du contrat Exeltium emportent les garanties de capacité associées, à hauteur de « la puissance moyenne délivrée pendant la période de pointe PP2 ».

La CRE estime que ces dispositions, qui s'appliquent à une situation contractuelle en cours, ont une portée rétroactive. Or cette rétroactivité ne peut procéder que de dispositions législatives fondées sur un motif d'intérêt général suffisant.

L'analyse précédente s'étend, au-delà du cas d'Exeltium, à l'ensemble des contrats privés d'approvisionnement en électricité, y compris ceux estimés à coûts complets, qui ne peuvent faire l'objet de dispositions particulières dans le décret.

En conséquence, la CRE estime que le IV de l'article 18 du projet de décret doit être supprimé.

3.10. La CRE propose de supprimer le dispositif de bouclage prévu à l'article 20 du projet de décret

L'article 20 introduit un dispositif de bouclage transitoire, permettant au ministre, si un besoin exceptionnel de capacité est identifié par RTE, d'organiser un appel d'offres afin de sécuriser les capacités nécessaires à la résorption de la situation de risque exceptionnel. Ce dispositif complémentaire doit permettre au mécanisme d'assurer l'objectif de sécurité d'approvisionnement tant que la maturité du marché de capacité n'est pas suffisante.

La CRE estime qu'un tel dispositif est susceptible d'introduire des biais et des distorsions dans le marché de capacité, préjudiciables à son bon fonctionnement, et donc à la qualité du signal prix qu'il révélera. Il existe en effet, si une situation tendue est anticipée sur le système, un risque de glissement des offres du marché de capacité vers le mécanisme de bouclage, les candidats au développement de nouvelles capacités attendant l'appel d'offres afin de bénéficier de revenus supérieurs à ceux attendus sur le marché de capacité. Cette migration des offres vers le dispositif de bouclage entraînera un assèchement du marché de capacité, avec pour conséquence un signal prix dégradé et volatil, et des prix plus élevés, tant sur le marché que sur l'appel d'offres de bouclage. L'introduction d'un dispositif de bouclage risque donc de perturber l'équilibre du marché de capacité et de dégrader à la fois son efficacité économique et sa capacité à révéler un prix significatif.

Parallèlement aux considérations sur les risques que le dispositif de bouclage prévu par le projet de décret est susceptible de faire porter sur l'équilibre du marché de capacité, la CRE estime que l'utilité d'un tel dispositif, lourd et complexe de surcroît, au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement, n'est pas démontrée.

En effet, il n'est tout d'abord pas prouvé que le dispositif de bouclage présenté dans le projet de décret permette effectivement de parvenir à un bouclage : le volume d'offres retenues étant limité par un prix plafond, déterminé par la CRE, ce plafond peut se révéler insuffisant pour résorber le déficit de capacité identifié.

La CRE relève en outre que les pouvoirs publics disposent déjà d'un moyen de développer les capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement nationale en cas de besoin exceptionnel identifié : l'article L. 311-10 du code de l'énergie dispose en effet que « lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, [...], l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appels d'offres. » Il existe donc une redondance manifeste entre le dispositif de bouclage prévu par le projet de décret et l'appel d'offres PPI prévu par l'article L. 311-10 du code de l'énergie.

En conséquence, la CRE estime qu'il n'est pas pertinent d'introduire un dispositif de bouclage dans le mécanisme de capacité, eu égard aux risques qu'il est susceptible de faire porter sur l'équilibre global du mécanisme, elle propose en conséquence de supprimer les articles 19 et 20 du projet de décret.

3.11. La CRE propose de supprimer l'appel à projets spécifique

L'article 23 du projet de décret met en place un appel d'offres transitoire au titre de l'année de livraison incluant l'hiver 2015-2016. Cet appel d'offres, organisé par la CRE pour le compte des fournisseurs, doit permettre à ceux-ci de « contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie, sur la période hivernale 2015-2016. »

La CRE estime que la pertinence d'un tel appel d'offres, ainsi que ses modalités de mise en application pratique, posent un certain nombre de difficultés.

Tout d'abord, comme expliqué dans les remarques liminaires du présent avis, il n'est pas avéré que les prévisions actuelles d'équilibre offre-demande à l'horizon 2015-2016 mettent en évidence un risque manifeste pour la sécurité d'approvisionnement nationale, justifiant le recours à un appel d'offres pour cette période. A tout le moins, le I de l'article 23 devrait mentionner que « Le ministre arrête un volume en MW, déterminé sur la base des prévisions les plus à jour de l'équilibre offre-demande national par le gestionnaire du réseau de transport public d'électricité, pour cet appel à projet », afin d'assurer que cet appel d'offre ne conduise pas à la contractualisation d'une surcapacité préjudiciable à l'efficacité économique du dispositif.

De plus, comme la CRE l'a relevé à propos de l'appel d'offres de bouclage, si les pouvoirs publics estiment que la sécurité d'approvisionnement est mise en péril à l'horizon 2015-2016, ils disposent d'ores et déjà de l'appel d'offre PPI pour contractualiser les capacités nécessaires, sans nécessité de recourir à un dispositif supplémentaire.

La CRE comprend que, contrairement à l'appel d'offres PPI, l'appel d'offres transitoire prévu par l'article 23 du projet de décret permet, conformément à l'article L. 335-1 du code de l'énergie et à l'article 9 paragraphe I de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, de faire porter le coût de la contractualisation des capacités nécessaires sur les fournisseurs, afin que ceux-ci contribuent effectivement à la sécurité d'approvisionnement nationale sur la période hivernale 2015-2016.

Les modalités de répercussion des coûts de cet appel d'offres sur les fournisseurs posent des problèmes importants, tant économiques que juridiques. Le projet de décret prévoit en effet que l'appel d'offres spécifique est « intégralement financé par les fournisseurs ». Le financement est assuré de telle sorte qu' « après chacune des périodes hivernales 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, les fournisseurs versent sur le fonds de l'appel à projet, [...] un tiers du coût total de l'appel à projet. »

En premier lieu, ces dispositions reviennent à imposer aux fournisseurs de contribuer, ne serait-ce que financièrement, à la sécurité d'approvisionnement dès la période 2013-2014, ce qui est contraire à l'article 9 paragraphe I de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, qui dispose que « l'obligation imposée aux fournisseurs par les articles L. 335-1 à L. 335-6 du code de l'énergie de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité prend effet à l'issue d'un délai de trois ans suivant la publication du décret prévu à l'article L. 335-6. »

De plus, faire supporter aux fournisseurs un financement anticipé de l'appel à projets dès 2013-2014 fait peser le risque d'aggraver le ciseau tarifaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente n'intégreront que progressivement la composante capacité dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. A l'horizon 2013-2014, le coût de la capacité pourrait donc ne pas être explicitement compris dans le calcul des tarifs réglementés de vente, qui pourraient le cas échéant ne le couvrir que partiellement. La CRE estime qu'il n'est pas acceptable que le mécanisme de capacité prévu par le projet de décret puisse être la source de possibles nouveaux ciseaux tarifaires.

Enfin, les fournisseurs ne pourront répercuter ces coûts dans les contrats avec des grands consommateurs ou dans les contrats de vente de pertes déjà signés, dont le prix est fixé pour les années 2013, 2014 et 2015. Ce dernier point revient donc à forcer les fournisseurs à consentir aux offreurs de capacité, et à leurs clients, une avance de BFR sur la période 2013-2015, qui est sans rapport avec la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement nationale.

Au titre des remarques précédentes, la CRE estime que l'appel d'offres spécifique, tel que prévu par l'article 23 du projet de décret, n'est pas nécessaire pour répondre à la problématique de la sécurité d'approvisionnement sur la période 2015-2016, et préjudiciable à l'équilibre économique du mécanisme dans son ensemble. La CRE propose donc de supprimer les articles 21, 22 et 23 du projet de décret. Afin de se conformer à l'article 9 paragraphe I de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, il est alors nécessaire de fixer le début de la première année de livraison du mécanisme de capacité à 2015 et non 2016.

A défaut, si cette proposition n'était pas retenue, la CRE estime qu'il est important que les modalités de mise en œuvre du dispositif d'appel d'offre transitoire intègrent *a minima* les modifications suivantes :

- La mention, au I de l'article 23, de la nécessité de déterminer le volume de l'appel d'offres sur la base des estimations par RTE du risque de défaillance les plus récentes, telle que rédigée en souligné plus haut dans cette remarque.
- La suppression du paiement annualisé par tiers du coût total de l'appel d'offres par les fournisseurs, et son remplacement par un paiement complet à l'année de livraison incluant la période hivernale 2015-2016.

4. Avis de la CRE

La CRE estime que les modalités actuellement prévues pour la fixation de la sanction financière applicable aux fournisseurs qui n'auraient pas satisfait leur obligation de capacité feraient obstacle au bon fonctionnement du mécanisme de capacité et que les articles 4 et 4 bis doivent être amendés comme proposé dans le projet annexé à la présente délibération.

La CRE considère que le dispositif de bouclage prévu à l'article 20 du projet de décret est (i) redondant avec les appels d'offres PPI prévus par l'article L. 311-10 du code de l'énergie et (ii) susceptible de créer des distorsions préjudiciables au bon fonctionnement du marché de capacité ; elle estime, pour ces raisons, qu'il doit être supprimé.

La CRE estime que l'appel d'offres spécifique, tel que prévu par l'article 23 du projet de décret, est inapproprié en regard de la problématique de la sécurité d'approvisionnement sur la période 2015-2016, et préjudiciable à l'équilibre économique du mécanisme dans son ensemble ; elle demande que ce dispositif soit supprimé du projet de décret.

La CRE n'émet un avis favorable au projet de décret que sous réserve de ces modifications.

Par ailleurs, la CRE attire l'attention sur les modifications législatives concernant notamment les capacités sous obligation d'achat et les consommateurs s'approvisionnant directement sur le marché de gros, qui sont indispensables au bon fonctionnement du mécanisme.

Fait à Paris, le 29 mars 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE

Décète :

TITRE Ier

DEFINITIONS

Article 1^{er}

Risque de défaillance

Le risque de défaillance est le risque de rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en France métropolitaine continentale.

- Périodes de pointe

Une période de pointe désigne les heures d'une année de livraison durant lesquelles le risque de défaillance est le plus élevé, en particulier celles durant lesquelles la consommation nationale est la plus élevée. Les périodes de pointe PP1 sont les périodes de pointe servant à calculer la consommation de référence des consommateurs. Les périodes de pointe PP2 sont les périodes de pointe utilisées dans les méthodes de certification et de contrôle des capacités.

Les périodes de pointe PP1 et PP2 sont déterminées de manière à ne pas s'écarter significativement du principe de non discrimination entre la réduction du montant de l'obligation de capacité par une réduction de la consommation et la certification de capacité d'effacement.

- Année de livraison

Les années de livraison sont des périodes successives d'un an incluant chacune une période de pointe PP1 et une période de pointe PP2. L'année de livraison ne coïncide pas nécessairement avec l'année civile. La première année de livraison démarre en 2015.

Exposé des motifs : La suppression de l'appel d'offres spécifique impose de faire démarrer le dispositif en 2015, afin de se conformer à l'article 9 paragraphe I de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

- Consommation de référence

La consommation de référence d'un consommateur d'électricité est une puissance normative, basée sur sa consommation durant la période de pointe PP1 et reflétant la contribution de ce consommateur au risque de défaillance pendant l'année de livraison. Elle sert à calculer le montant de l'obligation de capacité des fournisseurs. Les principes de la méthode de calcul de la consommation de référence sont prévus à l'article 3 du présent décret.

- Rééquilibrage d'un fournisseur

Le rééquilibrage des fournisseurs est la modification par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, avant la date limite de recouvrement des capacités, de l'obligation ex post d'un fournisseur, accompagnée du versement par celui-ci d'un règlement financier relatif à son rééquilibrage.

Exposé des motifs : Le dispositif de rééquilibrage intervient en amont de la vérification par RTE de la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs. Il permet, via un prix de règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs, de donner aux fournisseurs, avec des règles claires et transparentes, une vision anticipée et fiable des coûts qu'ils encourent si, à brève échéance avant la vérification de l'obligation de capacité, ils ne respectent pas celle-ci et souhaitent se rééquilibrer. A défaut de rééquilibrage, un fournisseur sera considéré comme n'ayant pas respecté son obligation et devra s'acquitter de la sanction prévue par l'article L. 335-7 du code de l'énergie.

- Règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur

Le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs est la transaction financière effectuée par ce fournisseur lorsqu'il procède à un rééquilibrage en capacité après du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour une année de livraison.

Exposé des motifs : Ce règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur permet de transmettre aux fournisseurs les bonnes incitations économiques pour satisfaire leur obligation, et ce avec une transparence et une anticipation suffisante permettant de garantir la qualité du signal prix envoyé par le marché de capacité.

- Prix du règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur

Le prix du règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur est le prix d'un rééquilibrage pour une puissance unitaire d'un fournisseur.

Exposé des motifs : Il est nécessaire, en plus du montant du règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur, de définir un prix unitaire de rééquilibrage, afin que RTE puisse modifier en conséquence l'obligation d'un fournisseur au moment de la vérification du respect de celle-ci.

- Capacité

Une capacité est une installation de production ou un effacement de consommation d'un consommateur. Cette installation de production ou ce consommateur est situé en France métropolitaine continentale et bénéficie d'un contrat d'accès aux réseaux.

- Garantie de capacité

Une garantie de capacité est un bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, délivré suite au processus de certification de capacité et valable pour une année de livraison donnée.

Une garantie de capacité ne fournit à celui qui la détient aucun droit d'accès à l'énergie de la capacité à l'origine de sa délivrance.

- Niveau de capacité certifié

Le niveau de capacité certifié est le montant de garanties de capacité délivré à l'exploitant d'une capacité certifiée pour une année de livraison donnée. Il reflète la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance pendant l'année de livraison. Il tient compte notamment de la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la période de pointe PP2 de l'année de livraison.

- Obligation de capacité

L'obligation de capacité désigne l'obligation, faite à chaque fournisseur, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité comme prévu à l'article L. 335-1 du code de l'énergie. Afin de remplir cette obligation, chaque fournisseur doit disposer, pour chaque année de livraison, d'un certain montant de garanties de capacité valables pour cette année de livraison, calculé en fonction de la consommation de référence de ses clients et d'un taux de marge. Ce montant est le montant de l'obligation de capacité.

Les principes de la méthode de calcul de ce montant sont prévus à l'article 2 du présent décret. Les délais et modalités pour remplir cette obligation sont prévus à l'article 4.

- Contrat de certification de capacité

Le contrat de certification est le contrat que chaque exploitant de capacité a pour obligation de signer avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en application de l'article L. 335-3 du code de l'énergie. Dans ce contrat, l'exploitant s'engage sur le caractère effectif de sa capacité.

Les modalités et les principes des méthodes de certification sont prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

- Rééquilibrage des exploitants de capacité

Le rééquilibrage des exploitants de capacité est la signature d'un nouveau contrat de certification remplaçant et annulant le contrat en vigueur et impliquant une modification du niveau de capacité certifié. Les modalités de rééquilibrage sont prévues à l'article 10 du présent décret.

Exposé des motifs : L'introduction d'un dispositif de rééquilibrage des fournisseurs impose de différencier ici le rééquilibrage des exploitants de capacité.

- Responsable de périmètre de certification

Le responsable de périmètre de certification est la personne morale tenue pour responsable des engagements, pris par les exploitants des capacités dans son périmètre, relatifs au règlement de la pénalité mentionnée à l'article L. 335-3 du code de l'énergie.

Il est soumis, à ce titre, au règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification. La qualité de responsable de périmètre de certification s'acquiert par signature d'un contrat dédié avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Chaque capacité est rattachée à un périmètre de certification par un contrat conclu entre son exploitant et le responsable de périmètre de certification.

- Niveau de capacité effectif

Le niveau de capacité effectif reflète la contribution constatée de la capacité à la réduction du risque de défaillance pour une année de livraison donnée. Il est exprimé en montant de garantie de capacité.

- Règlement financier relatif à l'écart d'un responsable de périmètre de certification

Le règlement financier relatif à l'écart d'un responsable de périmètre de certification est la transaction financière effectuée par ce responsable de périmètre de certification lorsque, dans son périmètre, le niveau de capacité effectif total diffère du niveau de capacité certifié total.

Les modalités de recouvrement et les principes de la méthode de calcul de ce règlement financier sont prévus aux articles 9 et 11 du présent décret.

- Registre des capacités certifiées

Le registre des capacités certifiées est un registre, public, tenu par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, répertoriant les capacités certifiées et leurs caractéristiques. Une capacité existante est une capacité figurant dans ce registre pour une année de livraison à venir, présente ou échue. Une capacité nouvelle est une capacité en projet qu'un exploitant envisage d'exploiter et qui ne figure dans ce registre pour aucune année de livraison.

Les modalités de gestion de ce registre sont prévues à l'article 12 du présent décret.

- Registre des garanties de capacité

Le registre des garanties de capacité est un registre confidentiel, tenu par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, comptabilisant de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de transaction ou de destruction de garanties de capacité. Il comporte un compte pour chaque personne qui détient des garanties de capacité. La propriété d'une garantie de capacité résulte de son inscription, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, au compte du propriétaire.

Les modalités de gestion de ce registre sont prévues à l'article 13 du présent décret.

- Prix de référence de la capacité

Le prix de référence de la capacité est un prix unitaire de la garantie de capacité, défini par la Commission de régulation de l'énergie, servant de référence publique et transparente du prix de marché de la capacité pour une année de livraison donnée.

Exposé des motifs : Il est important que la notion de prix de référence de la capacité soit définie dans le décret. La CRE est chargée de définir la méthode de calcul de ce prix.

Règles relatives au mécanisme de capacité

Les règles relatives au mécanisme de capacité sont constituées des éléments suivants :

- la définition de l'année de livraison ;
- les méthodes de détermination des périodes de pointe PP1 et PP2 ;
- la méthode de calcul de la consommation de référence ;
- la méthode de calcul du montant de l'obligation de capacité ;
- les modalités et délais des opérations prévues aux articles 4 et 4 bis pour :
 - la notification par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité du montant de l'obligation à chaque fournisseur ;
 - le recouvrement des garanties de capacité par les fournisseurs ;
 - la notification à la Commission de régulation de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de la situation de chaque fournisseur vis-à-vis de son obligation ;
- les modalités de calcul du prix du règlement financier relatif au rééquilibrage du fournisseur ;
- la puissance unitaire de la garantie de capacité ;
- la détermination de la date limite de demande de dossier de certification,

Exposé des motifs : Le processus de détermination de la date limite de demande de certification, qui peut dépendre des caractéristiques techniques des différentes capacités, n'apparaît pas dans le projet de décret. La CRE estime qu'il est nécessaire que le décret précise les modalités de définition de cette date, qui est un paramètre important du dispositif. La CRE propose d'inclure le processus de détermination de cette date dans les règles relatives au mécanisme de capacité, afin qu'il puisse faire l'objet d'une concertation avec les différents acteurs.

- les méthodes de certification et de contrôle de la capacité certifiée, y compris :
 - la méthode de calcul du niveau de capacité certifié ;
 - la méthode de calcul du niveau de capacité effectif ;
 - les conditions dans lesquelles l'exploitant s'engage à maintenir effective sa capacité ;
 - les méthodes de contrôle de la capacité ;
 - les modalités et délais d'envoi du dossier de demande de certification et la liste des pièces qui le composent ;
 - les éléments du contrat de certification liant l'exploitant de capacité avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
 - le délai de transmission du contrat de certification par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à l'exploitant de capacité ;
 - la manière dont les modalités de certification sont adaptées, comme le prévoit l'article L.321-16 du code de l'énergie, pour les capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite ;
- les éléments des contrats liant le responsable de périmètre de certification avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'une part, et les exploitants de capacité rattachées à son périmètre d'autre part ;
- les conditions et modalités de demande de rééquilibrage ;
- la méthode de calcul, les délais et les modalités du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification.

Les règles relatives au mécanisme de capacité sont proposées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, et arrêtées par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, avant le 1^{er} novembre 2013. Elles sont transparentes et non discriminatoires. Leurs modifications éventuelles entrent en vigueur au plus tôt à compter du début de l'année de livraison incluant le quatrième anniversaire de leur publication.

Pour élaborer ses propositions, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité effectue une consultation publique des acteurs du marché de l'énergie. Il consulte également les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité. Il rend compte régulièrement à la Commission de régulation de l'énergie de l'avancement de ses travaux

Exposé des motifs : Les règles déclinant les modalités opérationnelles détaillées du mécanisme de capacité constituent le socle de l'ensemble du dispositif. A ce titre, leur rédaction doit faire l'objet d'une concertation avec toutes les parties prenantes du système électrique. Compte-tenu du rôle que la CRE sera amenée à jouer dans la gestion du dispositif et de l'impact de celui-ci sur le fonctionnement des marchés, RTE devra rendre compte régulièrement à la CRE de l'avancement des travaux.

TITRE II

OBLIGATION PESANT SUR LE FOURNISSEUR

Article 2

Détermination ex ante de la méthode de calcul de l'obligation de capacité pour chaque fournisseur

I.- La méthode de calcul du montant de l'obligation des fournisseurs vise à satisfaire l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2 du code de l'énergie. L'effet de la contribution des interconnexions sur le risque de défaillance est pris en compte dans la méthode de calcul.

II.- Une entreprise locale de distribution mentionnée à l'article L. 111-54, pour transférer son obligation de capacité à une autre entreprise locale de distribution, comme prévu à l'article L. 335-5 du code de l'énergie, signe un contrat avec celle-ci. L'entreprise locale de distribution désignée remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour les clients de cette entreprise locale de distribution. Elle notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert d'obligation.

Exposé des motifs : L'alinéa II de l'article 18 concerne le transfert de l'obligation d'une entreprise locale de distribution à une autre. Cette disposition relève de la détermination ex ante de l'obligation de capacité d'un fournisseur, et trouve donc plutôt sa place au sein de l'article 2.

TITRE III

CONTROLE EX POST DE L'OBLIGATION DE CAPACITE DU FOURNISSEUR

Article 3

Calcul de la consommation de référence

I.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité calcule la consommation de référence des clients de chaque fournisseur pour l'année de livraison considérée.

II.- La consommation de référence est fonction de la consommation constatée sur la période de pointe PP1, corrigée conformément aux IV et V du présent article.

Concernant les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs, au sens du décret du 28 avril 2011 précité, la consommation constatée est la consommation constatée mentionnée au I de l'article 9 de ce même décret.

III.- Afin de permettre au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'exercer les missions qui lui sont confiées au I du présent article, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité lui transmettent la consommation de référence des consommateurs finals raccordés à leurs réseaux, par responsable d'équilibre au sens de l'article L.321-15 du code de l'énergie. Lorsque les consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts entre injections et soutirages ne sont pas identiques aux clients finals du fournisseur, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sur habilitation du fournisseur, la consommation de référence de ses clients.

Les modalités et délais de transmission des données sont précisés par voie de conventions conclues entre le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. Ces conventions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs : La solution d'avoir recours aux responsables d'équilibre pour transmettre à RTE, sous contrôle d'un organisme indépendant, les consommations constatées par fournisseur des clients multi-fournisseurs a été imaginée dans le cadre du décret ARENH, à titre provisoire, tant que les gestionnaires de réseau n'avaient pas encore développé les outils SI nécessaires à la transmission de ces données à RTE. La CRE estime que d'ici la mise en œuvre des premiers calculs de consommations constatées dans le cadre du mécanisme de capacité, les gestionnaires de réseau auront développé les outils SI nécessaires, et seront donc à même d'accomplir directement cette mission. Un dispositif organisant directement le flux d'information des gestionnaires de réseau à RTE est plus simple et efficace que celui proposé dans le projet de décret.

IV.- Dans le cas où un client d'un fournisseur a participé à la constitution d'une capacité certifiée d'effacement, sa consommation constatée est augmentée de la puissance effacée.

V.- La consommation constatée de chaque consommateur et des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour leurs pertes est corrigée pour prendre en compte la sensibilité de leur consommation à la température.

VI.- La consommation constatée de chaque consommateur est corrigée pour prendre en compte les pertes qu'il induit.

Exposé des motifs : Les fournisseurs n'ont aucun moyen pour inciter à l'effacement des consommations des gestionnaires de réseaux pour les pertes. Pour renforcer l'efficacité du dispositif, il est donc proposé d'intégrer dans la méthode de calcul de la consommation de référence du fournisseur de consommateur final la contribution de son portefeuille aux pertes. Un alinéa VI est donc intégré à cet article.

Article 4

Fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ouvre un compte spécifique appelé « fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs ». Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les fournisseurs et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité relatifs au règlement financier mentionné à l'article 4 bis.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte des sommes dues par les fournisseurs et de la constatation des éventuels défauts de paiement.

Exposé des motifs : Ce fonds sert à gérer les flux relatifs au dispositif de rééquilibrage en capacité des fournisseurs.

Article 4 bis

I.- La date limite de recouvrement est la date à laquelle chaque fournisseur doit disposer du montant de garanties de capacité correspondant à son obligation.

Avec un délai avant la date limite de recouvrement, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité notifie à chaque fournisseur le montant de son obligation de capacité.

II.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité calcule, pour chaque fournisseur, l'écart entre :

- le montant de garanties présent sur le compte du fournisseur dans le registre des garanties de capacité prévu à l'article 13 ;
- le montant de l'obligation de capacité du fournisseur.

L'écart peut être positif, négatif ou nul.

III.- Après un certain délai, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède au rééquilibrage des fournisseurs en situation d'écart. Il notifie à chaque fournisseur son écart pour cette année de livraison et le règlement financier associé à son rééquilibrage. Le règlement financier est caractérisé par un montant, en euros, et par un signe, positif si le fournisseur est redevable du montant du règlement financier, négatif si ce montant lui est dû.

IV.- La méthode de calcul du prix du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité est définie par la Commission de régulation de l'énergie. Elle est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ;
- inciter les fournisseurs à évaluer leurs besoins en garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la consommation de référence de leurs clients ;
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

Le règlement financier dépend de l'écart du fournisseur et du prix du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs.

En fonction de la somme des écarts des responsables de périmètre de certification et de la différence entre la somme sur tous les fournisseurs des montants d'obligation de capacité et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci ont recouvré à la date du rééquilibrage en capacité des fournisseurs, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2 du code de l'énergie, la méthode de calcul du règlement financier au rééquilibrage en capacité des fournisseurs est adaptée.

V.- Les fournisseurs dont le règlement financier est de signe positif versent sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs les montants correspondants calculés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité comme mentionné au III.

En cas de défaut de paiement d'un fournisseur, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 5 jours ouvrés.

A une date ultérieure, les fournisseurs dont le règlement financier est de signe négatif reçoivent les montants correspondants calculés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité comme mentionné au III. Ces montants sont prélevés sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs. La somme de ces montants ne dépasse pas la somme des montants effectivement versés par les fournisseurs dont le règlement financier est positif pour cette année de livraison. Dans le cas contraire, les montants correspondant aux règlements financiers négatifs sont multipliés par un coefficient de telle manière que leur somme soit égale à celle qui est disponible sur le compte.

Le montant résiduel éventuel restant sur le fonds pour le règlement du rééquilibrage en capacité des fournisseurs n'est pas la propriété du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité. Il est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

VI.- Avec un délai après la date limite de recouvrement des garanties de capacité par les fournisseurs, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité contrôle, pour chaque fournisseur, que celui-ci justifie détenir la garantie de capacité nécessaire à l'accomplissement de son obligation. Il notifie à la Commission de régulation de l'énergie, pour chaque fournisseur :

- le montant de son obligation de capacité, dont est déduit le montant versé au titre du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité par ce fournisseur divisé par le prix du règlement financier relatif au règlement financier du rééquilibrage en capacité de ce fournisseur.
- le montant de garanties effectivement recouvré par le fournisseur à la date limite de recouvrement, sur la base des informations contenues dans le registre des garanties de capacité.

V.- Les délais et modalités des opérations prévues du II au V du présent article sont fixés par les règles relatives au mécanisme de capacité.

Exposé des motifs : Cet article met en place un dispositif de rééquilibrage ex post pour les fournisseurs. Ce dispositif, qui intervient en amont de la vérification du respect de leur obligation, n'est pas libératoire pour les fournisseurs et ne se substitue donc pas au pouvoir de sanction de la CRE qui, après la date limite de recouvrement des capacités, et conformément à l'article L. 335-7 du code de l'énergie, peut prononcer une sanction pécuniaire à l'encontre des fournisseurs n'ayant pas respecté leur obligation. En revanche, ce dispositif envoie une incitation économique efficace et transparente aux fournisseurs pour qu'ils remplissent leur obligation, et permet donc de préserver l'intégrité de l'architecture du dispositif et du signal prix envoyé par le marché. En cohérence avec son pouvoir de sanction des fournisseurs n'ayant pas respecté leur obligation, et conformément à son rôle de garant de l'équilibre économique global du mécanisme, la CRE doit déterminer le prix du règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

TITRE IV

OBLIGATION PESANT SUR L'EXPLOITANT DE CAPACITE

Article 5

Demande de certification :

I.- Tout exploitant d'une capacité, ou une personne mandatée par lui, fait une demande de certification, pour chaque année de livraison, avant une date limite. La détermination de cette date tient compte des caractéristiques techniques de la capacité et, pour une capacité nouvelle, de l'état d'avancement du projet.

II.- La demande de certification consiste en la transmission par l'exploitant d'un dossier de demande de certification au gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel est raccordée sa capacité. La transmission de ce dossier vaut engagement ferme de la part de l'exploitant de signer le contrat de certification prévu à l'article 6 du présent décret.

III.- Le dossier de demande de certification comprend notamment les éléments suivants :

- l'engagement ferme mentionné au II ;
- l'année de livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée.

Exposé des motifs : Les certificats étant millésimés, il est nécessaire de préciser dans le dossier de demande de certification l'année de livraison pour laquelle l'exploitant souhaite faire certifier sa capacité.

- l'identité du responsable du périmètre de certification auquel est rattachée la capacité ;
- toutes les informations nécessaires pour évaluer au mieux la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance ;
- sa disponibilité prévisionnelle durant la période de pointe PP2.

Lorsque la capacité est un effacement, le dossier comprend en outre les modalités d'activation et de contrôle de l'effacement et l'identité de la personne qui active l'effacement.

Article 6

Contrat de certification :

I.- Lorsqu'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité reçoit un dossier de demande de certification, tel que mentionné à l'article 5 du présent décret, il l'examine puis le transmet au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, accompagné d'une proposition de contrat de certification.

II.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité signe et transmet à l'exploitant de capacité le contrat de certification. L'exploitant de capacité signe le contrat et le lui renvoie.

Lorsque la capacité est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du contrat de certification au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné.

III.- Le contrat de certification pour une capacité donnée est élaboré sur la base des éléments transmis dans le dossier de demande de certification, selon les méthodes de certification précisées dans les règles relatives au mécanisme de capacité. Les méthodes tiennent compte des caractéristiques techniques de chaque capacité. Le contrat de certification comprend notamment les éléments suivants :

- les conditions dans lesquelles l'exploitant s'engage à maintenir effective sa capacité ;
- les modalités selon lesquelles le contrôle de la capacité est effectué ;

- le niveau de capacité certifié pour cette capacité et les conditions et délais de délivrance des garanties de capacité ;
- le cas échéant, notamment lorsqu'il s'agit de nouvelles capacités, le montant du dépôt de garanties à régler par l'exploitant ;
- une attestation des contrats liant le responsable de périmètre de certification auquel est rattachée cette capacité avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité d'une part, et l'exploitant de capacité d'autre part ;
- les modalités de rééquilibrage ;
- les modalités de facturation par le gestionnaire de réseau auquel est raccordée la capacité des frais exposés par celui-ci pour la certification et le contrôle de la capacité ;
- les cas de force majeure suspendant les obligations de l'exploitant.

IV.- Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables du contrôle des capacités raccordées à leurs réseaux. Ils informent le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité du résultat de ce contrôle.

V.- Des conventions passées entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité précisent les modalités et délais de transmission des éléments mentionnés aux I et II et des informations mentionnées au IV du présent article. Elles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

VI.- Le niveau et les modalités du recouvrement des frais exposés par les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité pour la certification et le contrôle des capacités sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie.

VII.- Le contrat de certification est indissociable de la capacité sur laquelle il porte. En particulier, si cette capacité est cédée à un autre exploitant, le contrat de certification ainsi que les engagements afférents sont intégralement transférés au nouvel exploitant.

Article 7

I.- Les méthodes de certification et de contrôle des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite sont adaptées de manière proportionnée. Les caractéristiques techniques de ces capacités sont définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.

II.- La demande de certification de ces capacités n'est recevable que de manière groupée par la transmission d'un seul dossier de demande de certification pour plusieurs d'entre elles, selon des modalités définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.

Article 8

Information sur la disponibilité prévisionnelle et la fermeture des capacités

I.- L'exploitant d'une capacité certifiée, ou la personne mandatée par lui, informe sans délai le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel est raccordée sa capacité de toute évolution ou précision relative aux caractéristiques de la capacité et aux conditions de son exploitation ayant une incidence sur sa disponibilité prévisionnelle durant la période de pointe PP2. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité partagent ces informations avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Exposé des motifs : Cette précision permet de lutter contre les opérations d'initié.

II.- Si l'exploitant d'une capacité existante non encore certifiée pour une année de livraison donnée prévoit que celle-ci fermera d'ici là, il transmet au gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution d'électricité auquel est raccordée sa capacité, avant la date limite de demande de certification, un avis de fermeture de capacité. Cet avis mentionne la date prévue de la fermeture de la capacité, et le caractère définitif ou non de la fermeture. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les avis qu'ils reçoivent, et les informations sur les conditions de fermeture effectivement constatées.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet à la Commission de régulation de l'énergie l'avis de fermeture de capacité.

Si le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité constate que l'exploitant n'a pas fermé la capacité conformément à l'avis de fermeture, il en informe la Commission de régulation de l'énergie. En cas de non fermeture effective, la capacité ne saurait donner lieu à délivrance d'une garantie de capacité pour l'année de livraison considérée.

III.- Si l'exploitant d'une capacité existante non encore certifiée pour une année de livraison donnée ne fait pas de demande de certification avant la date limite de demande de certification conformément à l'article 5 du présent décret, et n'envoie pas l'avis de fermeture de capacité mentionné au II, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité l'invite à faire sa demande de certification dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date limite de demande de certification. Si, à l'issue de ce délai, aucune demande n'a été reçue par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, celui-ci en informe la Commission de régulation de l'énergie.

IV.- Des conventions passées entre les gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, et les exploitants de capacité, précisent les modalités et délais de transmission des informations par les exploitants, ainsi que l'organisation des flux d'information entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et la Commission de régulation de l'énergie, mentionnés au I, II et III du présent article. Ces conventions sont proposées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité après consultation des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

TITRE V

CONTROLE EX POST DES CAPACITES ET REGLEMENT FINANCIER RELATIF A L'ECART DU RESPONSABLE DE PERIMETRE DE CERTIFICATION

Article 9

Fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ouvre un compte spécifique appelé « fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification ». Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les responsables de périmètre de certification et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité relatifs au règlement financier mentionné à l'article 11 du présent décret.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte des sommes dues par les responsables de périmètre de certification et de la constatation des éventuels défauts de paiement.

Article 10

Demande de rééquilibrage des exploitants de capacité

I.- Chaque responsable de périmètre de certification a la possibilité de faire une demande de rééquilibrage si l'exploitant d'une capacité certifiée dans son périmètre anticipe, avant la date limite de recouvrement des garanties de capacité mentionnée au I de l'article 4 du présent décret, que le niveau de capacité effectif sera inférieur ou supérieur au niveau de capacité certifié.

II.- La demande de rééquilibrage est la transmission, par le responsable de périmètre de certification, d'un nouveau dossier de demande de certification, conformément aux modalités prévues à l'article 5 du présent décret, ainsi que de l'accord de l'exploitant de la capacité concernée.

Cette demande de rééquilibrage intervient dans des conditions fixées dans les règles relatives au mécanisme de capacité. Ces conditions comprennent notamment les périodes pendant lesquelles les demandes de rééquilibrages sont recevables ainsi que le nombre de demandes de rééquilibrage possible.

III.- Le volume de rééquilibrage est la différence entre le niveau de capacité certifié figurant dans le nouveau contrat de certification et celui figurant dans le cadre du contrat de certification en vigueur. Le volume de rééquilibrage peut être positif ou négatif. Lorsque le volume du rééquilibrage est positif, le sens du rééquilibrage est à la hausse; dans le cas contraire, le sens du rééquilibrage est à la baisse.

IV.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité notifie au responsable de périmètre de certification le volume de rééquilibrage retenu pour la capacité concernée.

V.- Après la notification mentionnée au IV du présent article, dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse, le responsable de périmètre de certification doit, dans un certain délai, restituer, selon les modalités prévues à l'article 13 du présent décret, des garanties de capacité pour un montant correspondant à la valeur absolue du volume de rééquilibrage retenu.

- Si ce montant de garanties de capacité est effectivement restitué dans le délai imparti, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet à l'exploitant de capacité le nouveau contrat de certification qui annule et remplace le précédent. L'exploitant de capacité signe le contrat et le lui renvoie. Lorsque la capacité est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du contrat de certification au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné. Le volume de rééquilibrage effectué est le volume de rééquilibrage retenu.

- Si le délai est dépassé, la demande de rééquilibrage est réputée nulle et non avenue. Le volume de rééquilibrage effectué est nul.

VI.- Après la notification mentionnée au IV du présent article, dans le cas d'un rééquilibrage à la hausse, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet à l'exploitant de capacité le nouveau contrat de certification qui annule et remplace le précédent. L'exploitant de capacité signe le contrat et le lui renvoie. Lorsque la capacité est raccordée au réseau public de distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet un exemplaire du contrat de certification au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné.

L'exploitant de la capacité concernée se voit délivrer des garanties de capacité à hauteur du volume de rééquilibrage retenu. Le volume de rééquilibrage effectué est le volume de rééquilibrage retenu.

Article 11

Règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification

I.- Pour chaque année de livraison, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité calcule, pour chaque capacité certifiée, le niveau de capacité effectif, conformément aux règles relatives au mécanisme de capacité.

Il en déduit, pour chaque périmètre de certification, l'écart du responsable de périmètre de certification. Cet écart est la différence entre :

- le niveau de capacité effectif cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre ;
- le niveau de capacité certifié cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre.

Cet écart peut être positif, négatif ou nul.

II.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité notifie à chaque responsable de périmètre de certification :

- son écart ;
- si le responsable de périmètre de certification a eu recours au rééquilibrage, mentionné à l'article 10 du présent décret, pour des capacités dans son périmètre, la somme algébrique des volumes de rééquilibrage effectués pour ces capacités ;
- le règlement financier.

Le règlement financier est caractérisé par un montant, en euros, et par un signe, positif si le responsable de périmètre de certification est redevable du montant du règlement financier, négatif si ce montant lui est dû.

III.- La méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est déterminée de manière à :

- assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'engagement des exploitants ;
- inciter les exploitants de capacité à transmettre, lors des demandes de certification et de rééquilibrage, des informations sincères, en particulier pour ce qui concerne la disponibilité prévisionnelle de leur capacité ;
- limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs.

Exposé des motifs : Le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs portant l'incitation économique à remplir leur obligation pour ceux-ci, c'est en cohérence avec cette dernière quantité que la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification doit être établie, de façon à prévenir les possibilités d'arbitrage pour les opérateurs intégrés.

Le règlement financier dépend de l'écart du responsable de périmètre de certification et, en cas de recours au rééquilibrage, de la somme algébrique des volumes de rééquilibrage effectués. Pour un même écart, le recours au rééquilibrage augmente la valeur algébrique du règlement financier, par rapport à une situation sans rééquilibrage.

En fonction de la somme des écarts des responsables de périmètres de certification et de la différence entre la somme sur tous les fournisseurs des montants d'obligation de capacité et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci ont recouvré à la date limite de recouvrement mentionnée au I de l'article 4 du présent décret, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative au regard de l'objectif mentionné à l'article L. 335-2 du code de l'énergie, la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification est adaptée.

IV.- Les responsables de périmètre de certification dont le règlement financier est de signe positif versent sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification, les montants correspondants. En cas de défaut de paiement d'un responsable de périmètre de certification, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai de cinq jours ouvrés.

A une date ultérieure, les responsables de périmètre de certification dont le règlement financier est de signe négatif reçoivent les montants correspondants. Ces montants sont prélevés sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification. La somme de ces montants ne dépasse pas la somme des montants effectivement versés par les responsables de périmètre de certification dont le règlement financier est de signe positif pour cette année de livraison. Dans le cas contraire, les montants dont le règlement financier est négatif sont multipliés par un coefficient de telle manière que leur somme soit égale à celle qui est disponible sur le compte.

Le montant résiduel éventuel restant sur le fonds pour le règlement des écarts des responsables de périmètre de certification n'est pas la propriété du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité. Il est intégralement redistribué aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

V.- Les délais et modalités des opérations prévues aux I à IV du présent article sont fixés par les règles relatives au mécanisme de capacité.

TITRE VI

ORGANISATION DES ECHANGES DE GARANTIES DE CAPACITE

Article 12

Registre des capacités certifiées

I.- Pour chaque année de livraison, le registre des capacités certifiées mentionne notamment, pour chaque capacité certifiée :

- la date de certification ;
- le niveau de capacité certifié ;
- les caractéristiques techniques de la capacité ;
- les conditions de son activation ;
- sa disponibilité prévisionnelle ;
- le responsable de périmètre de certification auquel est rattachée cette capacité.

Exposé des motifs : Il faut préciser l'année de livraison des capacités certifiées dans le registre. La solution la plus simple est de tenir un registre des capacités certifiées par année de livraison.

II.- Le registre est réactualisé notamment :

- à chaque transmission d'information, prévue à l'article 8 du présent décret, relative à la disponibilité prévisionnelle d'une capacité certifiée ou sa fermeture éventuelle ;
- en cas de demande de rééquilibrage prévu à l'article 10 ;
- lorsqu'une capacité change de responsable de périmètre de certification.

III.- Les informations du registre nécessaires au bon fonctionnement du marché sont réactualisées dans les plus brefs délais à chaque évolution. La nature de ces informations est fixée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

IV.- Les modalités de gestion du registre des capacités certifiées sont fixées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 13

Registre des garanties de capacité

I.- Toute personne souhaitant ouvrir un compte dans le registre des garanties de capacité adresse une déclaration au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Au titre de son obligation, chaque fournisseur doit être titulaire en propre d'un compte. Au titre de la certification de ses capacités, chaque exploitant de capacité doit être titulaire en propre d'un compte. Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité transmet chaque année au ministre chargé de l'énergie la liste des titulaires d'un compte.

Exposé des motifs : Cet ajout permet, pour une même personne morale, d'obliger celle-ci à ouvrir des comptes séparés dans le registre des garanties de capacité au titre de ses activités de fourniture et d'exploitation de capacité. Cette disposition revêt une grande importance dans le cadre de la problématique de l'intégration verticale des opérateurs, puisqu'elle rend visibles à la CRE tous les transferts de capacité liés à l'autofourniture des opérateurs intégrés. Elle permettra par conséquent une surveillance plus efficace du marché de gros de la capacité, et facilitera la surveillance de la cohérence des offres de détail des fournisseurs avec leurs coûts d'approvisionnement dans le cas des opérateurs intégrés.

II.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est titulaire d'un compte spécifique, pour l'émission ou la restitution de garanties.

III.- L'émission d'une garantie de capacité résulte de son inscription, par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sur le compte dont il est lui-même titulaire. Chaque garantie de capacité émise est numérotée.

La délivrance d'une garantie de capacité résulte du transfert, effectué par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'une garantie de capacité du compte du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité vers le compte du bénéficiaire. La cession d'une garantie de capacité par une première personne (le détenteur) à une seconde (l'acquéreur) résulte du transfert, effectué par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'une garantie de capacité détenue par le détenteur vers le compte de l'acquéreur.

IV.- Pour procéder à une cession de garantie de capacité, l'acquéreur et le détenteur, ou une personne mandatée par eux, doivent faire une demande conjointe au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Dans le cadre du rééquilibrage mentionné à l'article 10 du présent décret, le responsable de périmètre de certification peut restituer des garanties de capacité, dans la limite du volume de rééquilibrage retenu. A cette fin, lui ou une personne mandatée par lui, fait une demande de restitution de garanties au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Ce dernier transfère alors les garanties à restituer vers le compte du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Cette opération a pour effet de bloquer définitivement les garanties.

En dehors du rééquilibrage, aucun détenteur de garanties de capacité ne peut demander à restituer ces garanties.

V.- Le registre des garanties de capacité, pour une année de livraison, est clos à la date limite de recouvrement, par les fournisseurs, des garanties de capacité, mentionnée au I de l'article 4 du présent décret.

VI.- La Commission de régulation de l'énergie a accès au registre des garanties de capacité.

VII.- Les modalités de gestion du registre des garanties de capacité, y compris les éléments que doit contenir la déclaration mentionnée au I du présent article, sont fixées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 14

I.- Toute personne qui cède une garantie de capacité ou un produit dérivé, ou qui fait une offre publique d'achat ou de vente de garanties de capacité ou d'un produit dérivé, informe la Commission de régulation de l'énergie, directement ou par un tiers, des caractéristiques, notamment du prix, de cette cession ou de cette offre.

Les modalités de cette collecte d'information sont définies par la Commission de régulation de l'énergie après consultation du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

II.- La Commission de régulation de l'énergie publie par tout moyen approprié et de façon régulière, des données statistiques calculées pour l'ensemble des transactions et des offres publiques de transaction de garanties de capacité et de produits dérivés, rendant compte des volumes échangés ou offerts et de leur prix.

III.- La Commission de régulation de l'énergie publie, par tout moyen approprié et pour chaque année de livraison au moins, un prix de référence de la capacité. Ce prix de référence est calculé selon une méthodologie définie par la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs : L'existence d'un prix de référence de la capacité offre une plus grande transparence aux différents acteurs sur les différents mécanismes de compensation ou de règlement financiers mis en place par le projet de décret, ainsi que sur la future répercussion des coûts associés à la capacité dans les tarifs réglementés et les offres de marché. En cohérence avec le calcul des références de prix de marché pour l'énergie dans le cadre du calcul des tarifs réglementés de vente prévus par la loi NOME, il revient à la CRE de fixer le prix de référence de la capacité.

Article 15

Surveillance

I.- Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, les garanties de capacité ou leurs produits dérivés et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces garanties ou de leurs produits dérivés.

II.- Sont qualifiés de manipulation de marché, les comportements suivants :

- le fait d'effectuer des transactions ou d'émettre des ordres d'achat ou de vente pour des garanties de capacités ou leurs produits dérivés qui, de manière directe ou indirecte, donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix de ces garanties ou de leurs produits dérivés, ou qui fixent ou tentent de fixer leurs prix à un niveau artificiel ;
- le fait de diffuser des informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le prix des garanties de capacité ou de leurs produits dérivés.

III.- En application de l'article L. 131-2 du code de l'énergie, les exploitants de capacité, négociants et fournisseurs d'électricité formulent des offres de garanties de capacité cohérentes avec leurs contraintes économiques et techniques. En particulier, et sans préjudice de l'application du livre IV du code de commerce :

- les manipulations de marché sont interdites ;
- il est interdit aux personnes qui détiennent une information privilégiée en rapport avec les garanties de capacité ou leurs produits dérivés d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, des garanties de capacité ou leurs produits dérivés auxquels se rapportent cette information ; de communiquer cette information à une autre personne ; de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de cette information privilégiée, des garanties de capacité ou leurs produits dérivés auxquels se rapporte cette information.

IV.- Les exploitants de capacité, négociants et fournisseurs d'électricité divulguent publiquement, de manière effective et réactive toute information privilégiée qu'ils détiennent. Ils peuvent, sous leur propre responsabilité, différer exceptionnellement la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à leurs intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire en erreur, qu'ils soient en mesure d'assurer la confidentialité de cette information et ne prennent pas de décision relative aux échanges de garanties de capacités ou de leurs produits dérivés sur la base de cette information. Dans ce cas, ils fournissent immédiatement cette information, accompagnée des éléments justifiant le délai de communication, à la Commission de régulation de l'énergie.

Exposé des motifs : Il est nécessaire de remplacer le terme « producteur » par celui d' « exploitant de capacité » afin d'inclure les exploitants de capacités d'effacement dans le cadre du présent article.

V.- La Commission de régulation de l'énergie formule par délibération, en tant que de besoin, des orientations sur les définitions du I et du II du présent article.

Exposé des motifs : Le caractère non contraignant des orientations fixées par la CRE paraît redondant et doit être supprimé. Il paraît important que la CRE puisse également apporter des précisions sur la notion d'information privilégiée.

Article 16

Transparence sur la consommation de référence

I.- Pour chaque année de livraison, au moins une fois par an et à partir de quatre ans avant le début de l'année de livraison considérée, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publie des prévisions sur le besoin global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs. Le format de ces prévisions et le calendrier de publication sont fixés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et approuvés par la Commission de régulation de l'énergie.

II.- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité crée un registre renseigné par les fournisseurs et les consommateurs, des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe. Les informations du registre nécessaires au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques et réactualisées dans les plus brefs délais à chaque évolution. La nature de ces informations et les modalités de gestion de ce registre sont fixées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 17

Session de marché

I.- Un an après la publication des règles relatives au mécanisme de capacité, puis au moins tous les ans ensuite, la Commission de régulation de l'énergie transmet au ministre chargé de l'énergie un rapport analysant le fonctionnement du marché des garanties de capacité et faisant des recommandations d'amélioration. Elle s'appuie sur une consultation des acteurs intervenant sur ce marché et du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

II.- Le ministre chargé de l'énergie peut décider, sur la base des rapports transmis par la Commission de régulation de l'énergie et après consultation du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, du lancement d'un appel d'offres pour la mise en place d'une plateforme d'échange.

Exposé des motifs : La CRE estime qu'il est important que la décision du ministre soit fondée sur les rapports de la CRE et qu'elle fasse l'objet d'une consultation.

Cette plateforme d'échange centralise les offres d'achat et de vente de garanties de capacité et offre des services facilitant les transactions. La couverture des coûts relatifs à la mise en place et au fonctionnement de cette plateforme d'échange est assurée pour partie par ses utilisateurs et pour partie par l'ensemble des fournisseurs, au pro rata du montant de leurs obligations de capacité.

La Commission de régulation de l'énergie établit le cahier des charges de cet appel d'offres. Elle consulte le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour les éléments en lien avec les missions qui lui sont assignées concernant la gestion du registre des garanties de capacité.

III.- Le ministre chargé de l'énergie peut décider, après avis de la Commission de régulation de l'énergie d'imposer que tout ou partie des offres d'achat ou de vente et des cessions de garanties de capacité soient effectuées par le biais d'une plateforme d'échange.

Article 17bis

I.- Un an après la publication des règles relatives au mécanisme de capacité, puis chaque année ultérieurement, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et la Commission de régulation de l'énergie remettent conjointement au ministre chargé de l'énergie un rapport sur l'intégration du mécanisme de capacité dans le marché européen. Ce rapport inclut des informations relatives à l'évolution, dans les pays voisins, de la régulation relative à la contribution des acteurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Il analyse l'interaction entre le mécanisme de capacité français et les dispositifs mis en place dans ces pays. Il propose, le cas échéant, des pistes d'amélioration du fonctionnement du mécanisme de capacité.

Pour élaborer ce rapport, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et la Commission de régulation de l'énergie effectuent une consultation publique des acteurs du marché de l'énergie.

Article 18

Aménagements spécifiques

I.- Conformément au V de l'article 1 du décret du 28 avril 2011 précité, le produit cédé dans le cadre de l'ARENH comprend la garantie de capacité. Pour chaque année de livraison, la Commission de régulation de l'énergie calcule et notifie à chaque fournisseur ayant demandé de l'ARENH le montant de garanties de capacité cédé par EDF dans le cadre de l'ARENH. La Commission de régulation de l'énergie notifie à EDF le montant global de garanties de capacité cédé aux fournisseurs dans le cadre de l'ARENH.

La méthode de calcul du montant de cette garantie de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie de manière à permettre aux fournisseurs et à EDF d'avoir une visibilité suffisante sur le montant de garanties de capacité cédé.

II.- Les contrats d'approvisionnement d'électricité au tarif de cession mentionnés à l'article L.337-10 du code de l'énergie dont bénéficient les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 sont réputés inclure la cession d'un montant de garanties de capacité. La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées concernant les conditions, notamment de prix et de montant, dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans les tarifs de cession. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions.

Exposés des motifs :

L'alinéa II relatif au transfert de l'obligation de capacité d'une ELD à une autre trouvant plutôt sa place au sein de l'article 2, il y a été déplacé.

Le pouvoir réglementaire ne peut prévoir de régime dérogatoire pour le contrat Exeltium. Seule une disposition législative pourrait, sous réserve de raisons d'intérêt général justifiant cette application immédiate et sous réserve qu'elle ne porte pas une atteinte excessive à la liberté contractuelle, prévoir que le contrat Exeltium porte tant sur l'énergie que sur les certificats de garantie de capacités. Il convient donc de supprimer le IV de l'article 18.

Dans la mesure où la procédure prévue aux articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie permet de répondre aux objectifs de sécurité d'alimentation en cas de besoin exceptionnel, la CRE estime qu'il n'est pas opportun d'instaurer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans le cadre du mécanisme de bouclage du mécanisme de capacité, qui serait redondante et sans valeur ajoutée par rapport aux dispositifs existants, notamment en regard des effets néfastes que ce dispositif est susceptible d'introduire dans le mécanisme global. Il convient donc de supprimer les articles 19 et 20.

Dans la mesure où il n'est pas avéré qu'il existe une situation de tension sur l'équilibre offre-demande à l'horizon 2015-2016 justifiant le recours à un appel d'offres spécifique, et que les pouvoirs publics disposent le cas échéant des leviers nécessaires au développement des capacités nécessaires via la procédure d'appel d'offres PPI, la CRE estime, notamment en regard des problèmes juridiques soulevés par l'appel d'offres spécifique et les risques d'aggravation du ciseau tarifaire qu'il fait peser sur le système, que la mise en place d'un tel appel d'offres n'est pas pertinente. Il convient donc de supprimer les articles 21, 22 et 23.

Article 19

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
François BAROIN

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique

Eric BESSON